FRC 2.12627 12627
Case FRC 11634

AU CORPS LÉGISLATIF.

PIERRE DUVRAC père, *Cultivateur herbager, de la Commune de Trouville, Canton de Quillebeuf, Département de l'Eure,*

VOUS expose qu'en décrétant, le 10 messidor dernier, un emprunt de cent millions, vous avez, par l'article 10 de cette loi, affecté les domaines nationaux invendus au remboursement des sommes que chaque citoyen appelé à remplir cet emprunt, sera forcé d'avancer.

Ainsi vous n'avez pu faire remonter, par l'article 16 de la loi du 6 fructidor, l'hypothèque de la nation sur les biens des prêteurs au 10 messidor, sans reconnoître que l'hypothèque de ceux-ci sur les biens nationaux invendus, remonte à la même époque.

De cette vérité incontestable sort la conséquence, que tout citoyen qui a acquis, depuis le 10 messidor, des domaines nationaux, peut, s'il est appelé à remplir l'emprunt, donner en paiement du prix de son adjudication, les quittances des paiemens qu'il fera de sa contribution à cet emprunt.

Si on le privoit de cette faculté, on lui enleveroit malgré lui une portion du gage hypothéqué et spécialement affecté au remboursement qui lui a été promis. Ce seroit en quelque sorte rendre illusoire la promesse qui lui a été faite, donner à tous les prêteurs un motif pour se plaindre qu'on a cherché à les tromper, et justifier le refus qu'ils feroient de payer.

Convaincu qu'un engagement aussi solemnel doit recevoir son exécution, je me suis présenté, le 25 fructidor, au département de l'Eure, où je me suis rendu adjudicataire d'un domaine national.

Dans le délai fixé par la loi, j'ai voulu payer en numéraire le douzième du prix de mon adjudication.

Je n'ai pas pu effectuer ce paiement, parce qu'on a exigé, avant de le recevoir, que je déposasse des billets pour les onze autres douzièmes; ce que j'ai refusé, à moins qu'on ne consentît que je pouvois les acquitter jusques à due concurrence avec la quittance de mon emprunt forcé, et que cette faculté fût insérée dans mes billets.

Je me plains à vous, citoyens législateurs, du refus qu'a fait le receveur d'admettre la libération légale que je lui ai proposée, et de ce qu'il a persisté à exiger des billets purs et simples.

Les biens nationaux non vendus le 10 messidor, ne pouvoient plus l'être, après cette époque, au préjudice des prêteurs, puisqu'ils sont affectés par la loi au remboursement qu'elle leur assure.

Ce n'est point un impôt que vous avez décrété; car si c'étoit un impôt, il auroit dû être également réparti sur tous les citoyens, en proportion de leurs facultés.

Vous vous êtes bornés à appeler certaines classes de citoyens auxquels vous avez demandé un emprunt, sous les conditions d'un remboursement. Vous avez

donc contracté envers les prêteurs l'obligation de les rembourser.

Placés par le choix du peuple pour maintenir une juste balance entre le pouvoir exécutif et lui, vous ne pouvez pas permettre que les dispositions trop rigoureuses de la loi soient mises à exécution contre les prêteurs, pour les contraindre au paiement, sans qu'on leur laisse la faculté de répéter, sur les objets que vous avez affectés à leur remboursement, les sommes qu'ils sont contraints d'avancer.

Mes facultés ne me permettent pas de faire un nouveau prêt à la nation sans en exiger le remboursement qui m'est promis; dans un moment sur-tout où la loi sur l'emprunt me fait éprouver, comme à tous les cultivateurs et herbagers en général, des pertes considérables sur tous les objets.

Je n'ai pas perdu de vue l'emprunt forcé de l'an 4; j'ai encore pour 88,000 francs de coupons qui me restent en pure perte; et c'est pour prévenir une nouvelle perte semblable, que j'ai pris la précaution de me rendre adjudicataire d'un des objets affectés à mon remboursement.

Si la loi ne m'avoit pas autorisé à faire cette acquisition pour me remplir, je ne l'aurois certainement pas faite.

La conduite que j'ai tenue est justifiée par la loi même qui exige de moi un prêt. Je ne pouvois pas faire ce prêt gratuitement et acquitter le prix de mon adjudication. La manière dont j'ai proposé de me

libérer est légale ; et j'attends de vous, citoyens législateurs, comme un acte de justice, que vous ferez cesser le refus que j'éprouve, en ordonnant que les citoyens qui ont acquis des biens nationaux depuis la loi du 10 messidor, seront formellement autorisés à donner en paiement du prix de leurs acquisitions, les quittances de l'emprunt de cent millions.

Je demande au surplus que vous renvoyiez ma pétition à une commission spéciale pour vous en faire un prompt rapport.

DUVRAC.

A Paris ; de l'Imprimerie de D'HIAUVILLE, rue Croix-des-Petits-Champs, n° 41.